



CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF A.M.I.T.

SAISON TOURISTIQUE 2023-2024

Entre les soussignées,

La Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes SA,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 148 000 €,
Dont le siège social est situé morne Mamiel – 97139 Les Abymes, immatriculée au RCS de
Pointe-à-Pitre sous le numéro : B 789 918 604,
Représentée par son président du directoire, M. Alain BIEVRE,

Ci-après dénommée la « SAGPC SA » ou la « Société Aéroportuaire »,

D'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération Cap Excellence,

Située 18 Boulevard Légitimus – 97110 POINTE-A-PITRE,
Représentée par son président, M. Éric JALTON,

Ci-après dénommée « Cap Excellence »,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées par les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'essor économique d'un territoire passe par le développement d'activités à fort potentiel d'emplois. Dans le cas du tourisme, sa contribution à la richesse de la Guadeloupe, et plus particulièrement du territoire de Cap Excellence (regroupant les communes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre), présente un enjeu et un potentiel de développement majeur, source d'emplois pérennes, à l'instar du dispositif A.M.I.T. (Agents Mobiles d'Information Touristique).

A.M.I.T. (Agent Mobile d'Information Touristique) est un dispositif d'accueil, d'information, d'animation et de promotion unique dans la Caraïbe à destination des touristes, qui a été mis en place par CAP Excellence depuis 2016.

Allier promotion du tourisme, développement économique et valorisation du patrimoine historique et culturel est le pari gagnant de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et de ses partenaires.

Il s'agira donc avec les partenaires de déployer conjointement et par le biais des A.M.I.T., un système d'information touristique mobile.

Les partenaires financiers du dispositif AMIT 2023-2024 sont : la Région Guadeloupe, le Conseil Départemental, le Grand Port Maritime de Guadeloupe, la SAGPC SA.

Article 1 – Objet

Les parties conviennent de déployer conjointement, par le biais des A.M.I.T., un système d'information touristique mobile par binôme, dédié à l'accueil, l'information, l'orientation, le guidage, le conseil et l'accompagnement des croisiéristes et touristes des courts à longs séjours, à l'aéroport et au port, durant les escales (en particulier celles s'effectuant le week-end), pour la saison touristique 2023-2024.

Cap Excellence s'engage à coordonner l'ensemble du dispositif A.M.I.T., pendant toute la durée de la présente convention.

La SAGPC SA s'engage à :

- accompagner financièrement l'opération ;
- accueillir le dispositif sur le site aéroportuaire ;
- désigner un référent pour assurer le suivi du partenariat ;
- autoriser la gratuité de stationnement aux AMIT durant leur mission.

Article 2 – Conditions d'exécution

Dans le cadre du dispositif, des Agents Mobiles d'Information Touristique (11 A.M.I.T. en contrat de 35 heures par semaine et 11 A.M.I.T. en vacation) seront recrutés et formés. Puis, ils seront déployés sur le terrain.

Ils auront pour mission :

- ❖ Accueillir;
- ❖ Informer;
- ❖ Animer;
- ❖ Prévenir.

En particulier, ils devront :

- Accueillir les touristes sur le port autonome, à l'aéroport et sur l'ensemble du périmètre touristique de la Ville de Pointe-à-Pitre, et au besoin sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Présenter et informer sur le patrimoine culturel, architectural et historique des villes membres, sur les animations culturelles/sportives et les administrations (Préfecture, Police, Mairie, etc.) ;
- Observer l'environnement et prévenir les services adéquats en cas de risques (mendicité, racket, vol, agression verbale ou physique, risques naturels, etc.) ;
- Alerter les services de sécurité et/ou de secours et de soins en cas d'agressions ou d'accidents ;
- Répondre aux demandes de documentation, et distribuer des dépliants touristiques ;
- Participer aux salons, foires, et autres manifestations à caractère touristique de Cap Excellence ;
- Participer aux actions d'animation ;
- Réaliser des enquêtes de satisfaction sur les différents points d'affectation et ce tout au long de la saison ;
- Rendre compte au responsable (Manager terrain) de son activité quotidienne ;
- Gérer des outils d'information.

En aucun cas les Agents Mobiles d'Information Touristique ne pourront être considérés comme étant des salariés, bénéficiaires d'un contrat de travail à un titre quelconque, ou ayant un lien de subordination avec la SAGPC SA.

Article 3 – Dispositions financières

Le montant global prévisionnel du dispositif est de cent soixante-dix mille euros (170.000 €), supporté par les partenaires financiers (Cap Excellence, La Région Guadeloupe, le Conseil Départemental, Guadeloupe Port Caraïbes, la SAGPC SA,)

Pour mener à bonne fin la totalité de l'opération, la SAGPC SA s'engage à verser la somme de vingt-cinq mille cinq cents euros (25.500 €), soit 15 % du montant global, ainsi qu'il suit :

- ✓ 50 % à la signature de la présente convention au plus tard le 8 janvier 2024 ;
- ✓ Le solde, sur présentation du rapport d'exécution au plus tard le 21 juin 2024.

Cap Excellence s'engage à transmettre à la Société Aéroportuaire un rapport d'exécution financier final, suite à la clôture de l'opération.

Si le budget des dépenses n'est pas atteint, le montant de la participation sera calculé au *pro rata* des dépenses réalisées à hauteur du pourcentage initial.

Les montants sont également plafonnés, même en cas de défaillance de certains partenaires.

Article 4 – Durée

Le dispositif est mis en œuvre pour la saison touristique 2023-2024, soit du mois de novembre 2023 au mois d'avril 2024.

Par conséquent, la présente convention, est conclue pour une **durée déterminée de 6 mois, à compter de sa signature**, renouvelable expressément une fois, sans pouvoir excéder 1 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux semaines avant l'échéance.

Article 5 – Publicité

- 5.1 Cap Excellence s'engage à mentionner le soutien financier de la SAGPC SA sur les supports de communication de cette opération, dans le respect de la charte graphique et du code couleur de la marque ainsi que du logo.

Toute reproduction ou utilisation de la marque et des signes distinctifs, propriété de la SAGPC SA, en dehors des limites susmentionnées, est strictement interdite sans l'accord écrit de la Société Aéroportuaire.

- 5.2 La présente convention pourra donner lieu à la conclusion d'une convention multipartite avec les autres partenaires (la Région Guadeloupe, Guadeloupe Port Caraïbes, le Conseil Départemental), à condition toutefois de ne pas enfreindre les engagements stipulés dans la présente convention.

Article 6 – Exclusivité

La présente convention n'empêchera pas l'une ou l'autre des parties, de conclure un accord semblable avec un autre partenaire, à condition toutefois de ne pas enfreindre les engagements stipulés dans la présente convention.

Article 7 – Interprétations

Si l'une des dispositions de la présente convention est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition ou la partie concernée sera réputée non écrite.

Toutefois, toutes les autres dispositions de la présente convention resteront applicables et de plein effet.

Article 8 – Déclarations et responsabilités

Chacune des parties s'engage à exécuter ses engagements dans le respect de la législation et des règlements en vigueur et fait notamment son affaire personnelle de réaliser toutes les déclarations obligatoires et formalités en rapport avec l'objet de la présente convention auprès de tout organisme requis.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un mois.

Il peut être résilié de plein droit en cas de non-respect par l'un des partenaires après mise en demeure impérative sans effet.

Article 10 – Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Article 11 – Dispositions finales

Aucune des Parties ne pourra céder la présente convention, à peine de résiliation immédiate de sa participation.

La présente convention représente l'intégralité des obligations existant entre les signataires, remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les parties, relativement au même objet.

Aucun autre document ou accords antérieurs ne pourront engendrer d'obligations au titre des présentes.

Fait à Pointe-à-Pitre,

En deux exemplaires,

Le ...

Pour la SAGPC SA

M. Alain BIEVRE
Président du directoire

Pour la Communauté d'Agglomération
Cap Excellence

M. Éric JALTON
Président